

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHIEN DE DEFENSE AFFECTES AU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE DE CHOISY-LE-ROI

Entre, d'une part,

L'agent de Police Municipale de Choisy-le-Roi, Madame Claire SZABO,

Et, d'autre part,

La Ville de Choisy-le-Roi, représentée par son Maire, Tonino PANETTA, dûment habilité par la délibération du conseil municipal N°24 150 en date du 18 décembre 2024.

## **PREAMBULE**

La Ville a fait le choix de créer une brigade cynophile pour son service de police municipale. N'étant pas dotée de structure permanente pour l'accueil des chiens de police municipale, la Ville recrute des agents de police municipale propriétaires de chiens qui sont mis à disposition de la Ville, pendant les horaires de service.

Les brigades cynophiles de police municipale exercent leurs missions dans le cadre de celles qui leur sont confiées par le Maire, en application de l'article L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente convention fixe les conditions et modalités par lesquelles l'agent de police municipale met à disposition de la ville de Choisy-le-Roi le ou les chiens dont il est propriétaire.

Il est convenu entre les parties, ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

L'agent de police municipale Claire SZABO est actuellement propriétaire d'un chien :

Nom du chien : UMBRELLA

Race : Berger Allemand

Sexe : femelle

Identification : numéro de puce 250269591287497

## **ARTICLE 2**

Le propriétaire met son chien à disposition de la Ville à titre gratuit, pour y être affecté au sein de la Police Municipale pendant les horaires de service de l'agent, qui est leur seul maître et leur seul conducteur.

### **ARTICLE 3**

En contrepartie de la mise à disposition du chien, une somme forfaitaire fixée à 300 euros bruts mensuels est allouée à l'agent afin de compenser les frais liés à la nourriture et au suivi médical du chien.

Par suivi médical sont compris notamment les rappels de vaccination, les produits de soins nécessaires à l'entretien des animaux, les actes et soins médicaux courants ainsi que les actes chirurgicaux (à l'exclusion des actes, soins et interventions visés à l'article 5 ci-après).

### **ARTICLE 4**

L'agent de police municipale propriétaire du chien s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'entretien et à la bonne santé des chiens et à transmettre obligatoirement au chef de service de la Police Municipale tous les justificatifs relatifs aux soins effectués (exemples : certificats de vaccination, attestations d'assurance en responsabilité civile...).

### **ARTICLE 5**

En cas de dommages corporels (blessures,...) causés aux chiens dans l'exercice de leurs missions, à l'occasion du service ou lors des entraînements prévus à l'article 7 ci-après, la Ville prendra en charge les interventions chirurgicales rendues nécessaires, ainsi que tous les actes et soins médicaux également rendus nécessaires, y compris la fourniture de médicaments, pansements, bandages et autres articles pharmaceutiques.

**La validation par l'encadrement hiérarchique sera impérativement requise en amont de toutes interventions médicales.**

Les justificatifs nécessaires sont entendus comme suit :

- un rapport de l'agent maître-chien concernant les circonstances de l'accident ainsi que des blessures subit.
- un rapport des agents témoins étant en patrouille avec l'agent maître-chien si cela se passe lors de son service.
- un devis et facture du centre vétérinaire.
- un mail de l'entraîneur du chien si l'accident se produit lors de l'entraînement.

### **ARTICLE 6**

L'activité et l'utilisation des chiens au sein de la Police Municipale s'effectuent sous la surveillance et la responsabilité de son maître.

Les chiens ne doivent pas être catégorisés (au sens de la législation sur les chiens dangereux) et doit être utilisé dans la seule optique des missions de la Police Municipale.

**Les chiens doivent être présents au service lorsque l'agent est lui-même en service. L'absence du chien doit rester exceptionnelle et doit être justifiée à la hiérarchie pour chaque jour d'absence. Si l'absence du chien est non justifiée, la prime citée à l'article 3 sera modulée au prorata de la durée d'absence.**

### **ARTICLE 7**

L'agent de police municipale Claire SZABO s'engage à entraîner régulièrement son chien afin de garantir en permanence la mise à disposition d'un chien opérationnel en toute sécurité pour elle ou pour autrui.

Les coûts liés à ces entraînements sont à la charge de la Ville.

Les entraînements pourront se dérouler auprès de toute structure habilitée à effectuer le dressage des chiens au mordant.

Les entrainements sont considérés comme du temps de travail, et pourront se dérouler durant le temps de service, en accord avec la hiérarchie du service de police municipale et des nécessités de service.

L'agent de police municipale Claire SZABO s'engage à fournir tous justificatifs d'entraînement, à la demande de la Ville ou de sa hiérarchie, et de transmettre une copie de la convention au centre d'entraînement au service formation des ressources humaines.

#### **ARTICLE 8**

Les horaires de la brigade canine sont susceptibles d'être modifiés en fonction des besoins et nécessités de service.

#### **ARTICLE 9**

Pendant le service, la collectivité met à disposition un chenil qui permet au chien d'être hébergé dans de bonnes conditions.

En dehors des horaires d'emploi cynophile, l'agent de police municipale propriétaire du chien conserve le chien à son domicile ou tout autre endroit privé.

#### **ARTICLE 10**

La Ville informe son assureur aux fins d'une couverture en responsabilité civile pendant l'activité professionnelle dans le cadre de dommages physiques et/ou matériels causé(s) par le chien.

En dehors des horaires de travail, y compris lors des congés annuels, le chien est sous l'entière responsabilité de son maître.

Le maître devra souscrire auprès de son assurance une couverture responsabilité civile et en fournir l'attestation à la commune.

#### **ARTICLE 11**

En cas de décès ou d'incapacité totale de travail du chien, lié à l'exercice de ses fonctions, la commune prendra en charge le dédommagement sur la base de la valeur d'achat du chien et appliquera en sus un dédommagement du préjudice moral à hauteur de 2 000€.

L'incapacité devra être établie par certificat, soit par le vétérinaire en charge du suivi de l'animal, soit par l'organisme formateur si le chien est jugé non opérationnel.

#### **ARTICLE 12**

La présente convention prend effet à compter de sa signature entre les parties et est conclue pour une durée illimitée. Elle pourra toutefois être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée et cessera de fait en cas de mutation du propriétaire de l'animal ou de changement de fonction de l'agent au sein du service.

**Fait en 3 exemplaires à Choisy-le-Roi, le 18 décembre 2024**

**Le Maire,  
Tonino PANETTA**



Accusé de réception en préfecture  
094-219400223-20241223-DEL-24-150-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2024  
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Accusé de réception en préfecture  
094-219400223-20241223-DEL-24-150-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2024  
Date de réception préfecture : 23/12/2024